



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 149/2021 du 10 septembre 2021

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie (CO-A-2021-149)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Philippe Henry, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité reçue le 12 juillet 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Vu les informations complémentaires reçues le 1^{er} septembre 2021 ;

émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LE DEMANDE D'AVIS

1. En date du 12 juillet 2021, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie* (ci-après « le projet »).
2. Il ressort de la note au Gouvernement que ce projet tend à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 *relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie* (ci-après « l'arrêté du 23 décembre 1998 »), dans le cadre d'un « *Plan de relance de la Wallonie – Axe 2 : Assurer la soutenabilité environnementale - Révision des primes et divers soutiens à la rénovation énergétique de bâtiments* » et du « *Plan wallon de sortie de la pauvreté 2020-2024* », en prévoyant un élargissement du montant de la prime ainsi que de la gamme des bénéficiaires.
3. L'arrêté du 23 décembre 1998 porte exécution du décret du 9 décembre 1993 *relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables*, lequel prévoit, en son article 2, l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste « *en vue de les encourager à effectuer des achats ou des travaux leur permettant de réaliser des économies d'énergie ou de l'utiliser rationnellement* ». L'arrêté du 23 décembre 1998 qualifie ce type d'opération comme étant une « opération MEBAR »¹ (ci-après « les subventions MEBAR »).
4. Le projet vise à améliorer l'octroi de subventions MEBAR et dans ce cadre, précise les traitements de données mis en place par l'arrêté du 23 décembre 1998 en visant à modifier l'annexe II de celui-ci. Cette annexe II en projet précise les données collectées (article 1), les finalités des traitements des données à caractère personnel en cause (article 2), l'identité de l'entité chargée de l'organisation et de la gestion de la base de données contenant notamment les données à caractère personnel des personnes concernées (article 3) ainsi que les accès à cette base de données (article 4) et la durée de conservation desdites données (article 5).
5. La demande d'avis porte sur l'annexe I du projet qui vise à remplacer l'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 1998.

¹ Aux termes de l'article 1^{er}, 1) de l'arrêté du 23 décembre 1998, l'opération MEBAR est définie comme « *l'opération qui consiste à allouer une subvention en application de l'article 2 du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables* ».

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base légale et principe de légalité

6. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique telles qu'énumérées à l'article 6.1 du RGPD.
7. Les traitements de données à caractère personnel engendrés par le projet reposent sur l'article 6.1. e), à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique consistant en l'octroi de subventions MEBAR aux ménages à revenu modeste, dont est investie la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie², en tant que responsable du traitement.
8. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41³ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).
9. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ils concernent des personnes vulnérables et sont effectués à grande échelle. En effet, les demandeurs des subventions MEBAR sont membres de ménages à revenu modeste et les données collectées concerneront à l'avenir également les personnes composant le ménage (les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, etc.) (et non plus uniquement les demandeurs desdites subventions).

² L'article 1^{er}, 5) de l'arrêté du 23 décembre 1998 prévoit actuellement que l'administration en charge de l'octroi desdites subventions est la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du Ministère de la Région wallonne. A l'avenir, ce sera la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie puisque l'article 1^{er}, 2^o du projet tend à remplacer les termes « *Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie du Ministère de la Région wallonne* » par « *Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie* ».

³ « 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme. »

10. Une telle ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées implique que les éléments essentiels des traitements de données en cause doivent être déterminés par le législateur. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s) des traitements ⁴, l'identité du ou des responsables du traitement (si c'est déjà possible), le type de données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation de ces données⁵, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées⁶ et les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
11. L'Autorité constate qu'en l'occurrence, seules certaines finalités des traitements de données sont déterminées dans le décret du 9 décembre 1993. L'intégration d'autres finalités de ces traitements de données ainsi que des autres éléments essentiels précités dans une mesure d'exécution telle que le projet est contraire à l'article 22 de la *Constitution*.
12. A cet égard, l'Autorité comprend que l'objectif du demandeur est de remplacer l'actuelle annexe II de l'arrêté du 23 décembre 1998 par l'annexe I du projet pour renforcer l'encadrement légal des traitements de données en cause en y déterminant les catégories de données traitées, les finalités des traitements de données, l'entité en charge de l'organisation et de la gestion de la base de données, l'identité des entités ayant accès à ladite base de données et le délai de conservation des données concernées. Par conséquent, l'annexe II en projet détermine les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel en cause. Cependant, outre le fait que ces éléments essentiels doivent être déterminés dans un décret formel, ainsi qu'indiqué ci-dessus, l'objet de l'annexe II en projet n'est pas clair. En effet, cette annexe II est intitulée « *Contenu minimum et données de la demande de subvention* ». L'article 5 du projet (remplaçant l'article 7, §1 de l'arrêté du 23 décembre 1998) prévoit notamment que le « *formulaire de demande de subvention mis à disposition par l'administration reprend, au minimum, les éléments visés à l'annexe II, volet A, au présent arrêté* ». Outre le fait que l'annexe II en projet ne contient pas de « *volet A* », cela semble impliquer que ladite annexe reprend les éléments et données devant figurer au minimum dans un formulaire type de demande de subvention MEBAR. L'article 3 de l'annexe II en projet mentionne encore « *le formulaire visé au point 1 de la présente annexe* ». Indépendamment du fait que l'annexe II en projet ne contient pas de « *point 1* » (il s'agit-il peut-être de l'article

⁴ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

⁵ La Cour constitutionnelle a reconnu que « *le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

⁶ Voir par exemple Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18. et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

1^{er} ?), un tel libellé semble impliquer également que ladite annexe contient effectivement un formulaire type.

13. Dans ces conditions, le libellé et le contenu de l'annexe II en projet devra être revu afin de présenter de façon plus claire quel est son objet. L'Autorité indique à cet égard que la jonction d'une annexe à l'arrêté du 23 décembre 1998 reprenant un « formulaire type » de demande de subvention mentionnant les données à caractère personnel qui seront recueillies est un bon moyen pour donner aux personnes concernées une vision claire et prévisible des traitements de leurs données mais ce formulaire type doit alors reprendre une liste exhaustive de ces données et non indiquer qu'il s'agit d'un « *contenu minimum* » (voir à cet égard le point 34 du présent avis). Par ailleurs, l'utilisation d'un formulaire pour collecter des données à caractère personnel constitue aussi un bon moyen de communication que le responsable du traitement peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution de l'article 13 du RGPD (voir à cet égard le point 35 du présent avis).
14. Cependant, l'Autorité rappelle que, eu égard à l'ingérence importante engendrée en l'espèce par les traitements de données à caractère personnel dans les droits et libertés des personnes concernées, les éléments essentiels desdits traitements et notamment les catégories de données devront être reprises dans le décret du 9 décembre 1993, le rôle du Gouvernement se limitant à pouvoir préciser dans (le corps de) l'arrêté du 23 décembre 1998 (et non pas dans une annexe) les données qui seront traitées, parmi les catégories de données fixées par le décret.
15. L'Autorité analysera ci-après les traitements de données mis en place par le projet. Cela n'enlève toutefois rien aux observations formulées ci-avant.

b. Finalités

16. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
17. Il ressort de l'article 2 du décret du 9 décembre 1993⁷ que les traitements de données en cause visent à octroyer des subventions MEBAR, ce qui constitue une finalité déterminée, explicite et légitime.

⁷ L'article 2 dudit décret est libellé comme suit : « *Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder des subventions aux ménages à revenu modeste, en vue de les encourager à effectuer des achats ou des travaux leur permettant de réaliser des économies d'énergie ou de l'utiliser rationnellement. Les fournitures et travaux doivent consister en des investissements mobiliers ou immobiliers permettant auxdits ménages de réduire de manière substantielle leurs dépenses en matière d'énergie ou d'acquies un confort décent.* »

18. Par ailleurs, l'article 2 de l'annexe II en projet est libellé comme suit :

« La collecte et le traitement des données à caractère personnel visées à l'article 1er poursuivent les finalités suivantes :

1. Gestion et traitement des demandes de subvention introduites ou à introduire par les demandeurs ;

2. Vérification du respect des conditions visées aux articles 3 à 6 de l'arrêté ;

3. L'établissement de statistiques ou analyses en vue de l'évaluation du présent mécanisme de subvention, de l'évaluation des travaux réalisés ou de l'évolution de la performance du bâti[ment ;]

4. Assistance et conseil aux personnes concernées par la présente subvention ou tout autre mécanisme d'aide régional, afin de leur permettre de bénéficier de la subvention ou d'un autre mécanisme d'aide, ou de respecter leurs obligations. »

19. L'Autorité constate que si les finalités énumérées à l'article 2 de l'annexe II en projet peuvent être considérées comme étant déterminées, légitimes et explicites, elles ne sont, comme indiqué ci-dessus, cependant pas prévues par un décret au sens formel. Cela n'est pas compatible avec l'article 22 de la *Constitution*, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD.

c. Responsable(s) du traitement

20. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est pas indiquée dans le projet.

21. Les articles 1^{er} et 3 de l'annexe II en projet ainsi que l'économie du projet permettent de déduire que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (ci-après « l'administration ») est le responsable du traitement pour ce qui concerne l'octroi et la gestion des subventions ainsi que l'organisation et la gestion de la base de données. Cependant, le projet ne désigne pas cette direction en tant que tel. Sous réserve des observations formulées aux points 8, 10 et 11 du présent avis selon lesquelles les éléments essentiels d'un traitement de données donnant lieu à une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme en l'espèce, en ce compris l'identité du responsable du traitement, doivent être déterminés dans un décret formel, le projet devra donc être modifié sur ce point.

22. Par ailleurs, l'Autorité constate que trois autres entités interviennent dans le cadre des traitements de données mis en place par le projet :

- le CPAS : à l'initiative duquel la demande de subvention est adressée à l'administration (article 5 du projet) ;
- le Guichet Energie : à qui la décision quant à l'éligibilité de la demande de subvention est, le cas échéant, transmise (article 5 du projet) ; qui accède à la base de données gérée par l'administration dans l'exercice de ses missions de conseil, d'introduction des demandes et de gestion des dossiers (article 4, alinéa 1 de l'annexe II en projet) ; qui vérifie la bonne mise en œuvre des mesures prévues (article 9 de l'arrêté du 9 décembre 1993) ;
- le ministre : qui peut autoriser le CPAS à accéder à la base de données, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission d'introduction des demandes, selon les modalités qu'il détermine (article 4, alinéa 2 de l'annexe II en projet).

23. La désignation correcte d(u)(es) responsable(s) du traitement est essentielle dans le cadre de l'application des articles 26 et 28 du RGPD, ainsi qu'afin de permettre l'exercice de ses droits par la personne concernée, conformément aux articles 12 à 22 du RGPD. L'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans le projet, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles⁸. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
24. Sous réserve des observations formulées aux points 8, 10 et 11 du présent avis, telles que rappelées ci-dessus au point 21, le projet devrait être adapté afin d'identifier de manière précise le(s) responsable(s) des traitements en cause.
25. Dans l'hypothèse où il y a sous-traitance, l'Autorité rappelle la nécessité de respecter scrupuleusement les règles du RGPD en la matière (articles 28 et 29) et attire l'attention du demandeur quant à la responsabilité du responsable du traitement en matière de sélection de son/ses sous-traitant(s) et de contrôle de ses opérations ainsi que quant à la responsabilité qui lui incombe en cas de défaillance.

⁸ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

26. Dans l'hypothèse où il y a des responsables conjoints, l'Autorité rappelle que « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »⁹. C'est dans « *le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités* »¹⁰ que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles en matière de protection des données.

d. Données traitées / Minimisation

27. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.

28. Eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements de données à caractère personnel en cause dans les droits et libertés des personnes concernées, l'identification des catégories de données traitées constitue un élément essentiel du traitement de données qui doit être défini par un décret au sens formel. Par la suite, le Gouvernement peut apporter des précisions quant aux données exactes qui seront traitées parmi les catégories de données mentionnées dans ce décret. En l'espèce, le décret du 9 décembre 1993 ne détermine pas les catégories de données pouvant être traitées afin de poursuivre les finalités visées. Une modification de ce décret s'impose donc.

29. En premier lieu, en ce qui concerne les données à caractère personnel collectées et traitées lors de la demande de subvention, l'article 1^{er} de l'annexe II en projet est libellé comme suit : « *La demande de subvention reprend les éléments visés à l'article 7, [§2] de l'arrêté ainsi que les éléments suivants :*

1. Coordonnées du demandeur et des personnes composant le ménage du demandeur:

Nom ;

Prénom ;

Adresse ;

Date de naissance ;

Numéro de registre national ou numéro d'identification unique auprès de la sécurité sociale belge.

⁹ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, point 58 (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf)

¹⁰ CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

Par ménage, on entend soit la personne vivant seule soit l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, résidant au même endroit, qui ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire.

2. *Les données relatives au bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention :*

[...];

Le cas échéant, l'identification du propriétaire du bâtiment ainsi que ses coordonnées de contact ;

3. *l'identification des références de dossier du CPAS, l'identification du gestionnaire du dossier et ses coordonnées de contact.*

[...]»

30. L'Autorité relève qu'à l'avenir seront collectées, non seulement les données du demandeur de la subvention MEBAR mais aussi celles des personnes composant son ménage¹¹. L'Autorité suppose que ce changement résulte de la modification de la définition de revenus, qui, conformément à l'article 1^{er}, 1^o du projet vise « *l'ensemble des moyens d'existence mensuels dont dispose un ménage, calculés conformément à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et aux articles 23 à 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale* ». En vertu de ces dernières dispositions, peuvent être prises en considération les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite dans les limites fixées par l'arrêté royal du 11 juillet 2002.
31. L'Autorité estime à cet égard que le numéro de Registre national est un outil approprié pour identifier de manière univoque et certaine la personne qui introduit la demande de subvention MEBAR ainsi que les personnes composant son ménage. Elle attire l'attention sur le fait que l'utilisation du numéro de Registre national ne peut avoir lieu que si l'autorité concernée a reçu l'autorisation requise conformément à l'article 8, § 1, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. Cette autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est accordée par le ministre de l'Intérieur aux conditions énoncées aux articles 5 et 8 de la même loi, sauf si l'utilisation est prévue explicitement par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, ce qui est le cas en l'espèce.
32. Indépendamment des observations formulées aux points 14 et 28 du présent avis, l'Autorité constate que les données mentionnées à l'article 1^{er} de l'annexe II en projet paraissent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire afin de traiter et gérer les demandes

¹¹ L'article 1^{er}, alinéa 1, point 1 de l'annexe II en projet est libellée comme suit : « *Par ménage, on entend soit la personne vivant seule soit l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, résidant au même endroit, qui ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire* ».

de subventions MEBAR, de vérifier la conformité de la demande aux conditions d'octroi ainsi que d'apporter assistance et conseil aux personnes concernées par ladite subvention.

33. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le numéro de téléphone du demandeur de subvention MEBAR ne sera plus demandé et se demande s'il s'agit d'un oubli ou si c'est bien l'intention du projet de ne plus recueillir cette donnée de contact. L'Autorité a bien pris note de ce que les données de contact du propriétaire pourront, le cas échéant, être collectées mais se demande, néanmoins, comment l'administration ou le Guichet Energie vont pouvoir contacter le demandeur de ladite subvention si celui-ci est locataire de l'immeuble pour lequel la subvention est demandée.
34. L'Autorité relève que l'article 5 du projet prévoit que le « *formulaire de demande de subvention mis à disposition par l'administration reprend, au minimum, les éléments visés à l'annexe II, volet A, au présent arrêté* ». Indépendamment des observations formulées aux points 12 à 14 du présent avis, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'en termes de données à caractère personnel, ne pourront être recueillies au moyen du formulaire de demande de subvention MEBAR que les données à caractère personnel qui seront explicitement et limitativement énumérées dans l'arrêté du 23 décembre 1998. Cela implique, d'une part, que l'utilisation de l'expression « *au minimum* » à l'article 5 du projet est à proscrire et, d'autre part, que l'administration ne peut pas ajouter des données à caractère personnel dans le formulaire qu'elle mettra à disposition. Il s'ensuit que l'expression « *au minimum* » sera supprimée de l'article 5 du projet.
35. En outre, l'Autorité note que le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'annexe II en projet prévoit notamment que « *le formulaire mentionne la liste des données à caractère personnel collectées, leurs finalités de traitement ainsi que la durée de conservation, les modalités d'accès et de rectification de ces données* ». L'Autorité rappelle à cet égard, comme déjà indiqué au point 13 du présent avis, que le fait que les données sont collectées par le biais de ce formulaire constitue effectivement un bon moyen de communication que l'administration peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD. Cependant, il y a plus d'informations qui doivent être communiquées que celles déjà prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'annexe II en projet. En effet, les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que

les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage, visées à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.

36. En second lieu, l'administration va mettre en place et gérer une base de données. L'article 3 de l'annexe II en projet¹² prévoit à cet égard que cette base de données va contenir, en ce qui concerne les données à caractère personnel :

- des données relatives aux ressources du ménage (article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1998),
- des données relatives au délai requis entre deux demandes de subventions (article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1998 en projet),
- une déclaration du bailleur telle que visée à l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1998, selon laquelle il accepte les travaux conformément à l'annexe I de l'arrêté et il renonce à toute augmentation de loyer,
- les documents visés à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1998¹³, à savoir :
 - « 1) *une copie du dernier avertissement extrait de rôle concernant l'impôt des personnes physiques de chacun des membres du ménage;*
 - 2) *tout document relatif aux revenus du ménage dans la mesure où la situation économique ou familiale des personnes ne correspond plus à la situation figurant dans la déclaration fiscale concernée par l'avertissement extrait de rôle susmentionné;*
 - 3) *un formulaire établi par la commune et relatif à la composition du ménage ou une déclaration sur l'honneur du demandeur, approuvée par le C.P.A.S., précisant la composition du ménage. »*
- le « *formulaire visé au point 1 de la présente annexe* »¹⁴
- les informations relatives aux entreprises désignées conformément à l'article 10 de l'arrêté.

¹² Aux termes de cet article : « *L'administration organise et gère la base de données contenant les documents et informations suivantes :*

1° les informations visées aux articles 3 à 6 de l'arrêté, les documents visés à l'article 7 de l'arrêté et le formulaire visé au point 1 de la présente annexe ;

2° les informations relatives aux travaux réalisés ;

3° les informations relatives aux entreprises désignées conformément à l'article 10 de l'arrêté ;

La base de données peut contenir les informations relatives aux recommandations du Guichet et à la priorisation des travaux déterminée conformément à l'article 7 de l'arrêté. »

¹³ Plus précisément, il semble qu'il s'agit des documents visés à l'article 7, §2 de l'arrêté du 23 décembre 1998.

¹⁴ Voir à cet égard, les points 12 et 13 du présent avis.

37. En ce qui concerne les données relatives aux ressources du ménage, l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'annexe II en projet prévoit que « *l'administration accède à la Banque-carrefour de la sécurité sociale pour déterminer les revenus du ménage sur base des avertissements extraits de rôle des membres du ménage* ». Interrogée sur le caractère nécessaire de cet accès à la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS), la fonctionnaire déléguée a indiqué que « *vu les services proposés par le BCSS, il nous semble que c'est l'acteur à viser afin d'obtenir les données souhaitées en matière de revenu, de manière coordonnée et centralisée* ». L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la BCSS ne dispose pas de données en matière de revenus et que c'est à l'administration fiscale qu'il y a lieu de s'adresser afin de les obtenir.
38. Les données relatives aux entreprises désignées conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1998, tel que modifié par le projet¹⁵, sont des données à caractère personnel au sens du RGPD pour autant que ces entreprises agissent en tant que personnes physiques et non en qualité de personne morale. Dès lors, si ces données peuvent concerner des personnes physiques, l'Autorité constate que la collecte de celles-ci est pertinente et nécessaire dès lors que les travaux pour lesquels une subvention MEABR est accordée sont réalisés par des entrepreneurs désignés par l'administration ou le Guichet Energie dans le cadre d'un marché public. Elle recommande cependant d'adapter le projet afin d'indiquer clairement quelles sont les données à caractère personnel qui seront collectées afin de donner aux personnes concernées une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données. De plus, le terme « *informations* » devrait être remplacé par le terme « *données* ». L'Autorité indique à cet égard que les données d'identification et les données de contact des entreprises semblent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
39. Indépendamment des observations formulées ci-dessus aux points 8, 10 et 11 du présent avis selon lesquelles le traitement mis en place par le projet (à savoir, en l'occurrence, la création d'une base de données reprenant les données précitées) constituant une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les éléments essentiels de ce traitement doivent être prévus dans un décret, l'Autorité constate que les données à caractère personnel qui seront contenues dans la base de données semblent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées énumérées à l'article 2 de l'annexe II en projet (sous réserve des données relatives aux entreprises visées à l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1998).

¹⁵ L'article 8 du projet vise à remplacer l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1998 par ce qui suit : « *Les travaux relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie visés par l'annexe I sont réalisés par des entrepreneurs désignés par l'administration ou le Guichet Energie dans le cadre d'un marché public.* ».

40. En vertu de l'article 4 de l'annexe II en projet, le Guichet Energie accède à cette base de données « *dans l'exercice de ses missions de conseil, d'introduction des demandes et de gestion des dossiers* ».
41. L'Autorité relève à cet égard que l'accès du Guichet Energie à ladite base de données est limité à l'exercice de ses missions de conseil, d'introduction des demandes et de gestion des dossiers, ce qui semble être limité à ce qui est nécessaire à la réalisation des missions qui sont confiées au Guichet Energie en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1998. L'Autorité suggère cependant que le projet indique expressément qu'il s'agit en l'occurrence des missions de conseil, d'introduction des demandes et de gestion des dossiers qui sont confiées au Guichet Energie *en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1998*. De plus, le projet devrait être adapté afin de préciser, parmi les données contenues dans la base de données, les données auxquelles le Guichet Energie aura accès, lesquelles doivent être pertinentes, adéquates et strictement nécessaires à la réalisation de ses missions de conseil, d'introduction des demandes et de gestion des dossiers, et ce, afin de donner aux personnes concernées une vision claire et prévisible des traitements de leurs données. A cet égard, l'Autorité relève que les données relatives aux ressources du ménage, à la déclaration du bailleur visée à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1998 ou les documents visés à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 décembre 1998 ne semblent, à première vue, pas pertinents, adéquats ni nécessaires aux regards des missions dudit Guichet.
42. Eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements mis en place par le projet, l'Autorité recommande que l'accès du Guichet Energie à la base de données précitée soit limité aux personnes strictement habilitées à donner des conseils, introduire des demandes de subventions MEBAR et à les gérer.
43. En vertu de l'article 4, alinéa 2, de l'annexe II en projet, le ministre qui a l'énergie dans ses attributions « *peut autoriser le CPAS à accéder à la base de données, dans la mesure nécessaire à la réalisation de sa mission d'introduction des demandes, selon les modalités qu'il détermine* ».
44. Suite à une demande d'informations complémentaires sur le caractère nécessaire de cet accès du CPAS à la base de données précitée, la fonctionnaire déléguée a indiqué que « *[l]es CPAS ont pour mission d'introduire les demandes de subvention MEBAR. L'accès à la base de données leur permettrait de connaître la décision relative à la demande et en informer leur bénéficiaire. Vu leur public cible précarisé, le fait de permettre au CPAS de voir l'état d'avancement et la décision de l'administration (favorable ou défavorable) peut participer à ce que l'information soit reçue et comprise par le demandeur. Par ailleurs, pour les dossiers*

dans lesquels le CPAS intervient à titre de complément (par exemple, pour ce qui concerne les suppléments non pris en charge par la subvention MEBAR), elle leur permettrait d'y voir l'état d'avancement du dossier. A terme, la BDD pourrait être utilisée pour l'introduction de la demande – elle s'envisagerait alors comme un outil collaboratif, qui permettrait l'introduction des demandes MEBAR de manière dématérialisée ».

45. L'Autorité relève qu'il ne peut être délégué au Ministre le soin d'autoriser le CPAS à accéder à ladite base de données étant donné qu'il ne s'agit pas d'une mesure technique ou de détail mais bien d'un traitement de données à caractère personnel qui doit être encadré par le projet soumis pour avis dans le respect du principe de prévisibilité. En l'espèce, il convient que les données auxquelles le CPAS aura accès au sein de cette base de données et les finalités pour lesquelles il disposera d'un tel accès soient précisées dans le projet. En ce qui concerne les finalités, l'Autorité constate que, selon les informations complémentaires de la fonctionnaire déléguée, la finalité visée par l'accès du CPAS à ladite base de données, à savoir l'introduction des demandes de subventions MEBAR, ne reflète pas la pratique future de cet accès. Si l'intention du demandeur est de permettre aussi au CPAS, par le biais de cet accès, d'informer le demandeur de la décision de l'administration quant à l'octroi de la subvention MEBAR (ou au refus de celui-ci) et d'être informé de l'état d'avancement du dossier dans le cadre de sa mission d'intervention financière à titre de complément (deux compétences du CPAS qui ne sont actuellement pas prévues par l'arrêté du 23 décembre 1998, tel que modifié par le projet), le projet devrait être adapté en ce sens (pour autant que le CPAS se soit vu confier légalement ces missions par l'arrêté du 23 décembre 1998).

e. Traitement à des fins statistiques

46. En ce qui concerne la finalité d'établissement de statistiques ou d'analyse en vue de l'évaluation du présent mécanisme de subvention, de l'évaluation des travaux réalisés ou de l'évolution de la performance du bâtiment, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

47. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes¹⁶. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées¹⁷ peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.
48. A cet égard, l'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
49. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
50. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation¹⁸.
51. En l'occurrence, l'Autorité constate que le traitement de données à des fins de statistiques ou d'analyses semble pouvoir être effectué sur la base de données anonymes pour pouvoir évaluer le mécanisme de subvention mis en place par l'arrêté du 23 décembre 1998 ainsi que les travaux réalisés. Cependant, effectuer des statistiques ou des analyses afin d'évaluer l'évolution de la performance du bâtiment ne peut pas être réalisé sur la base de données anonymes et agrégées dès lors qu'il s'agit de données relatives à un bâtiment. Dans ce cas, le traitement devrait être effectué dans la mesure du possible sur la base de données pseudonymisées. Si en revanche, l'intention du demandeur est d'effectuer en réalité des statistiques ou des analyses afin d'évaluer la performance des bâtiments, dans ce cas le traitement peut être effectué sur la base de données agrégées et anonymes.

¹⁶ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

¹⁷ « Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. » (voir l'article 4.5) du RGPD).

¹⁸ Cet avis est disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

f. Délai de conservation

52. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
53. En ce qui concerne les traitements des données à caractère personnel, l'article 5 de l'annexe II en projet est libellé comme suit :
- « Les données visées aux articles 7, §2 de l'arrêté et 1er, point 1. de la présente sont conservées pendant une durée équivalente aux délais visés à l'article 5, §2 de l'arrêté.
Les données visées aux articles 1er, alinéa 1er, point 3 et 3, alinéa 1er, point 3 sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement de la demande de subvention et à son suivi, en ce compris le délai de garantie applicable aux travaux .
A l'issue de ces délais, les données visées aux alinéas précédents sont supprimées.
Les données d'identification du bâtiment ainsi que les données visées à l'article 3, alinéa 1er, 2° et alinéa 2 sont conservées toute la durée de vie du bâtiment, en vue de l'exercice de la finalité visée à l'article 2, point 2¹⁹ ».*
54. Il découle de l'article 5 de l'annexe II en projet que les documents visés à l'article 7, §2 de l'arrêté du 23 décembre 1998 ainsi que les coordonnées relatives au demandeur de la subvention MEBAR et aux membres composant son ménage seront conservées pendant une durée équivalente aux délais devant être respectés entre la demande de deux subventions MEBAR au même ménage, conformément à l'article 5, §2 de l'arrêté dudit arrêté en projet²⁰. Les délais varient en cas de doublement de la subvention et selon le type de travaux réalisés. Les délais de conservation visés à l'article 5, §2, de l'arrêté du 23 décembre 1998 en projet semblent être suffisants au regard des finalités visées dans la mesure où la conservation de ces données pendant une durée équivalente aux délais visés à l'article 5, §2 est de nature à permettre la vérification du respect des délais prévus entre la demande de deux subventions MEBAR au même ménage.

¹⁹ Suite à une demande d'informations complémentaires, la fonctionnaire déléguée a indiqué qu'il s'agissait en fait de la finalité visée à l'article 2, point 3, à savoir l'établissement de statistiques ou analyses en vue de l'évaluation du présent mécanisme de subvention, de l'évaluation des travaux réalisés ou de l'évolution de la performance du bâtiment.

²⁰ L'article 4 du projet vise à remplacer l'actuel article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1998 et prévoit en son §2 que :
« Le délai requis entre deux demandes de subvention est de cinq ans prenant cours à la date de la réception des travaux réalisés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de doublement de la subvention conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, le délai requis entre deux demandes de subvention portant sur le même logement est de dix ans, prenant cours à la date de la réception des travaux réalisés.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai requis entre deux demandes de subvention portant sur le même investissement est de :
1) dix ans pour les travaux visés aux points B.2.1), B.2.3), et B.2.4) de l'annexe I ;
2) quinze ans pour les travaux visés aux points B.1.1) et B.2.2) de l'annexe I ;
3) vingt ans pour les travaux visés au point B.1.2° de l'annexe I.».

55. En ce qui concerne le point de départ dudit délai, l'article 5, §2 de l'arrêté du 23 décembre 1998 en projet prévoit qu'il commence à courir « *à la date de la réception des travaux réalisés* ». Suite à une demande d'informations complémentaires, la fonctionnaire déléguée a indiqué que cette date correspond « *à la date de la vérification de ceux-ci par le consultant du Guichet* ». En vertu de l'article 9 de l'arrêté du 23 décembre 1998, tel que modifié par le projet, ledit consultant transmet à l'administration le « *procès-verbal de vérification des travaux* », après avoir vérifié la bonne mise en œuvre des mesures prévues. Le projet devrait être adapté sur ce point afin de permettre aux personnes concernées de savoir que le délai précité commence à courir à partir de la vérification des travaux par le consultant du Guichet Energie.
56. S'agissant des données visées aux articles 1^{er}, alinéa 1, point 3 et 3, alinéa 1^{er}, point 3, l'Autorité suppose qu'il s'agit des données relatives aux références du dossier du CPAS, d'identification du gestionnaire du dossier et ses coordonnées de contact visées aux articles 1^{er}, alinéa 1, point 3 de l'annexe II en projet et des données relatives aux entreprises désignées conformément à l'article 10 de l'arrêté visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 3 de l'annexe II en projet. Si tel est bien le cas, l'article 5 de l'annexe II en projet devrait le préciser. Pour le reste, l'Autorité n'a pas d'observations à formuler sur ce point.
57. S'agissant des données d'identification des bâtiments, visées à l'article 5, alinéa 4, de l'annexe II en projet, la fonctionnaire déléguée a indiqué qu'il s'agit de « *l'adresse du bâtiment et l'identification de l'unité concernée par la demande (soit les références cadastrales ou les données d'identification de l'unité)* ». Dans ces conditions, l'Autorité considère que ces données sont des données à caractère personnel, celles-ci permettant de relier le bâtiment concerné à une personne physique. Eu égard à la finalité poursuivie qui est l'établissement de statistiques et l'évaluation du mécanisme de subvention, l'Autorité rappelle, comme indiqué ci-dessus (voir le point e.), que ces données peuvent être conservées pour une durée plus longue pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises (de préférence l'anonymisation). En l'occurrence, l'Autorité estime que la conservation de ces données pendant toute la durée de vie du bâtiment est excessif et disproportionné au regard de la finalité poursuivie, de sorte que ce délai devrait être réduit.
58. S'agissant des informations relatives aux travaux réalisés et des informations relatives aux recommandations du Guichet Energie et la priorisation des travaux telle que définie par le Ministre, visées également à l'article 5, alinéa 4 de l'annexe II en projet, ces données ne constituent pas des données à caractère personnel pour autant qu'elles se limitent à concerner exclusivement le type de travaux qui a été réalisé (par exemple, isolation des parois opaques ou vitrées, chauffage centrale, poêlerie, menuiserie). En revanche, si ces données permettent

de relier les travaux concernés, les recommandations du Guichet Energie et les informations relatives à la priorisation des travaux à une personne physique déterminée, dans ce cas, ces données constitueraient des données à caractère personnel et les observations formulées au point 57 ci-dessus s'appliqueraient également.

59. En revanche, l'Autorité se demande ce qu'il en est de la durée de conservation des données de contact du propriétaire visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 2 de l'annexe II en projet ainsi que des données relatives aux revenus visés à l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1998, à la déclaration du bailleur visée à l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1998, auxquelles renvoie l'article 3, alinéa 1, 1^o de l'annexe II en projet. Aucun délai de conservation de ces données ne semblent prévu par le projet. Indépendamment des observations formulées aux points 8, 10 et 11 du présent avis, le projet sera adapté afin d'indiquer le délai de conservation de ces données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

rappelle que les éléments essentiels des traitement de données à caractère personnel encadrés par le projet doivent être prévus dans un décret au sens formel (voir les points 8, 10, 11, 14, 19, 24, 28, 59) ;

estime que plusieurs adaptations du projet s'imposent quoiqu'il en soit :

- désigner expressément la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie comme responsable du traitement (voir le point 21) et désigner le(s) (autres) responsable(s) (conjoint(s)) du traitement (voir les points 24 et 26) ;
- supprimer l'expression « *au minimum* » à l'article 5 du projet (voir le point 34) ;
- mentionner les données qui seront collectées et qui concernent les entreprises désignées conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1998 pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques et remplacer le terme « *informations* » figurant à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 3^o de l'annexe II en projet (voir le point 38) ;
- indiquer expressément que l'accès du Guichet Energie à la base de données gérée par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie est limité à l'exercice de ses missions de conseil, d'introduction des demandes et de gestion des dossiers, qui lui sont confiées en vertu de l'arrêté du 23 décembre 1998 et préciser les données auxquelles ledit Guichet aura accès (voir le point 41) ;

- clarifier le point de départ du délai prévu à l'article 5, §2 en projet de l'arrêté du 23 décembre 1998 (voir le point 55) ;
- mentionner la durée de conservation des données de contact du propriétaire visées à l'article 1^{er}, alinéa 1, point 2 de l'annexe II en projet ainsi que des données relatives aux revenus visés à l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1998, à la déclaration du bailleur visée à l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1998 (voir le point 59) ;
- réduire le délai de conservation des données d'identification des bâtiments visées à l'article 5, alinéa 4, de l'annexe II en projet (voir le point 57) ;

attire l'attention du demandeur sur les points suivants :

- revoir l'objet, le contenu et l'intitulé de l'annexe II en projet (voir les points 12 et 13) ;
- limiter l'accès du personnel du Guichet Energie à la base de données gérée par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie aux personnes qui sont strictement habilitées à donner des conseils, introduire des demandes de subventions MEBAR et à les gérer (voir le point 42) ;
- prévoir déjà dans le projet l'accès du CPAS à la base de données visée et préciser les données auxquelles le CPAS aura accès ainsi que les finalités dudit accès afin qu'elles reflètent la pratique future (voir le point 45) ;
- effectuer le traitement de données à des fins de statistiques ou d'analyses sur la base de données anonymes ou pseudonomysées en fonction de l'objectif poursuivi (voir le point 51).
-

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice